

Position de la Fédération nationale des Communes forestières sur la loi relative à la biodiversité

Titre I

La Fédération nationale des Communes forestières prend acte de l'introduction dans le second article du Titre I du **principe de solidarité écologique, de la vision dynamique de la biodiversité** qui est instituée. Elle salue la reconnaissance de la prise en compte des interactions entre écosystèmes, êtres vivants et milieux naturels ou aménagés. Elle souhaite souligner l'importance des espèces et des écosystèmes forestiers dans la biodiversité et dans les politiques de la biodiversité (Natura 2000, trame verte et bleue). La forêt française constitue en effet un formidable réservoir de biodiversité, avec une grande variété de peuplements.

De plus, les forêts publiques « satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités telles que l'accueil du public, la **conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité** et la recherche scientifique. »

Elle rappelle que la Commission Européenne, dans la Stratégie forestière européenne, recommande aux Etats membres d'élaborer « un cadre conceptuel pour apprécier la valeur des services écosystémiques », ainsi que favoriser « leur intégration dans les systèmes comptables aux niveaux national et de l'UE ».

Elle souscrit à la reconnaissance, également dans l'article 2, de la gestion humaine des écosystèmes comme étant d'intérêt général. A ce titre, elle souligne l'importance de la gestion forestière durable et multifonctionnelle mise en place dans le cadre du régime forestier pour la préservation des capacités des écosystèmes.

Elle se félicite de la reconnaissance dans l'article 4 du rôle des collectivités, à la fois dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de la politique de la biodiversité.

Titre II

La FNCOFOR **salue la création d'un Comité national de la biodiversité dans l'article 5**, instance unique réunissant les comités spécifiques déjà en place (Natura 2000, Trame verte et bleue...). Ce comité doit rénover la gouvernance de la biodiversité, seule approche permettant de réformer les perceptions de la biodiversité par acteurs locaux. **Dans cette optique, elle regrette que les missions du comité ne soient pas spécifiées, et que ce comité soit une instance consultative ne se prononçant pas de manière systématique, ce qui constituerait un frein à ses ambitions de transversalité et de rénovation de la gouvernance de la biodiversité. Ce Comité devrait donc être saisi de manière automatique sur tous les projets de loi, décrets, stratégies ayant une influence sur la biodiversité.**

Ce Comité national de la biodiversité doit être un véritable lieu de consultation et de construction de la politique de la biodiversité, à la fois au regard de son élaboration, du suivi de sa mise en œuvre, ainsi que des financements qui lui seront attribués. Il s'agira donc d'associer les parties-prenantes le plus largement et en particulier les élus de collectivités, acteurs majeurs de la mise en œuvre opérationnelle des politiques de la biodiversité.

En tant que propriétaires de forêts publiques, les élus de communes forestières assument des choix de gestion favorables au maintien des continuités écologiques, dont les effets sur la résistance et la résilience des peuplements concourent à une valorisation multifonctionnelle et permettent l'adaptation au changement climatique. **La forêt des collectivités contribue largement au Réseau Natura 2000, puisqu'il concerne le quart de la forêt communale.** Par ailleurs, 54% des forêts des collectivités abritent des milieux remarquables (ZNIEFF, ZICO...) une grande part des habitats et espèces concernées est donc préservée par des pratiques de gestion durable encadrée par le régime forestier.

En tant qu'aménageurs du territoire et garants de l'intérêt collectif, les élus portent des projets visant à maintenir et restaurer les écosystèmes, interviennent dans la prise en compte de la fragmentation des espaces et des continuités écologiques et dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Les élus de Communes forestières doivent donc être représentés au sein du collège collectivités du Comité national de la biodiversité.

Concernant le Conseil National de Protection de la Nature, nous insistons sur la nécessité de représentation d'experts des espaces forestiers, en particulier publics de la forêt publique.

Titre III

La Fédération nationale des Communes forestières prend acte de la création de l'Agence nationale de la Biodiversité, et est attentive aux moyens qui lui sont alloués, afin qu'elle puisse mener ses actions en conformité avec les objectifs qui lui seront assignés.

En cohérence avec l'article 4 du Titre I qui souligne le rôle des collectivités, et en accord avec l'avis formulé par le CNTE le 17 décembre 2013, **elle soutient la nécessité d'un collège dédié aux collectivités territoriales, représentant les différents niveaux des collectivités, notamment les communes et les intercommunalités, au sein du Conseil d'Administration de l'Agence.**

Titre V

Au regard de la forte convergence entre les territoires de parcs naturels régionaux et les Communes forestières (sur les 47 PNR, 41 % des communes sont propriétaires de forêts), la Fédération nationale des Communes forestières prend acte des dispositions contenues à l'article 27 ouvrant la possibilité aux communes d'adhérer à un syndicat mixte d'aménagement et de gestion de parc naturel régional malgré le refus d'approbation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Sur la question de la soumission des orientations forestières aux parcs naturels régionaux, également ouverte par l'article 27, la FNCOFOR reste réservée. Si cette disposition faisait référence à l'aménagement forestier communal, elle s'y montrerait fortement opposée car elle défend l'aménagement forestier comme document cadre et unique de référence de la gestion forestière communale.



En revanche, si elle concernait les orientations régionales forestières, alors elle s’y montrerait favorable (ou en tout cas neutre), et en vertu de la nécessité de cohérence des politiques forestières, recommanderait alors un siège pour la Fédération nationale des parcs naturels régionaux au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois, qui élaborera le Plan national forêt-bois.

La FNCOFOR s’interroge sur l’opportunité de création d’Etablissements publics de coopération environnementale introduit par l’article 32. Elle estime en effet que cette disposition va à l’encontre des orientations de simplification du « millefeuille administratif français », prises par les gouvernements successifs. Elle souhaiterait tendre vers une réaffirmation des compétences environnementales des Etablissements publics de coopération intercommunales déjà existantes.

Enfin, la FNCOFOR reste réservée quant à la possibilité laissée au gouvernement à l’article 65 de prendre par ordonnance des mesures de création de réserves biologiques.

Consultée sur ce point, elle avait affirmé la nécessité, en forêt communale, d’établir l’arrêté de création de ces réserves sur la durée de l’aménagement, ainsi que de donner les moyens supplémentaires à cette gestion excluant la valorisation économique des bois. En l’état actuel, le texte ne donne pas de réponse claire à ces interrogations.